

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Agents titulaires-stagiaires, contractuels (IRCANTEC)

Le Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 qui entre en vigueur le 11.11.2021 a défini le nouveau régime juridique du TPT pour les agents publics.

Il a aligné pour partie la gestion de la procédure pour les fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC et les contractuels.

Le décret précise que sont applicables aux agents fonctionnaires IRCANTEC et aux contractuels les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.

Le décret précise que « Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours.

La prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le présent décret.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 susvisée, les attributions du conseil médical prévue par les dispositions du titre II bis du décret du 30 juillet 1987 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, sont assurées par le comité médical compétent »

Références juridiques :

- ☞ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ☞ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ☞ Articles L323-3 , R 323-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- ☞ Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- ☞ Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- ☞ Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- ☞ Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- ☞ Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 sur le temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale
- ☞ Foire aux questions du 02/06/2022 DGAFP sur le TPT dans la FPE (transposables sur certains éléments dans la FPT)

Le temps partiel thérapeutique (TPT) est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un agent public d'exercer une activité professionnelle malgré des difficultés liées à sa santé.

I – Personnels concernés :

L'accomplissement du service à temps partiel pour raison thérapeutique est ouvert aux **fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec**, c'est-à-dire effectuant moins 28 heures par semaine toutes collectivités confondues (15 heures hebdomadaires pour les assistants d'enseignement artistique – 12 heures hebdomadaires pour les professeurs d'enseignement artistique) **ainsi que les contractuels de droit public, y compris aux agents contractuels « travailleurs handicapés recrutés sur le fondement de l'article L.352-4 et suivants du CGFP tant qu'ils ne sont pas titularisés (cf. FAQ de la DGAFP sur ce point).**

II – Conditions d'éligibilité au temps partiel thérapeutique :

L'agent relevant du régime général et affilié à l'IRCANTEC **en activité** qui satisfait aux critères définis par l'article L323-3 du Code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- ☞ Le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé
- ☞ A l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Par conséquent, le TPT peut désormais être accordé pour un agent en fonction, ou comme auparavant au terme d'un congé pour maladie.

NOTA : Le TPT ne peut s'appliquer qu'à un agent en position d'activité ou de détachement. L'octroi du TPT à l'agent placé dans d'autres positions statutaires (disponibilité d'office pour raison de santé pour les fonctionnaire, congé parental, congé non rémunéré pour les contractuels,... etc.) n'est pas possible. En revanche, une fois la réintégration effectuée, l'agent pourra solliciter un TPT.

III – Durée et quotité du temps partiel thérapeutique :

Pour les agents titulaires et stagiaires Ircantec, le TPT peut être accordé selon les modalités de durée et de quotité suivantes :

Situation administrative	Durée totale du TPT	Accompli par période	Quotité
En activité	1 an maximum	De 1 à 3 mois maximum	50%,60%, 70%, 80%, 90%

La durée du TPT

Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Lorsque l'agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de TPT, la durée totale d'un an est atteinte lorsque le total de ces périodes de TPT atteint 12 mois.

Il n'y a désormais plus de distinction selon l'origine de la maladie, ou selon la pathologie.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique (soit un an maximum), le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an en position d'activité ou de détachement.

Au terme de la période de TPT, le fonctionnaire reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin agréé ou du conseil médical.

Il n'est pas utile de prendre un arrêté de reprise des fonctions à temps plein.

La reconstitution des droits à TPT

Il est possible de rouvrir de nouveaux droits dès lors qu'il s'est passé un an entier continu **depuis la fin de la dernière période de TPT accordée**, quelle que soit la pathologie de l'agent.

Pour le calcul du délai minimal de reconstitution d'un an, toutes les durées exercées dans la position d'activité

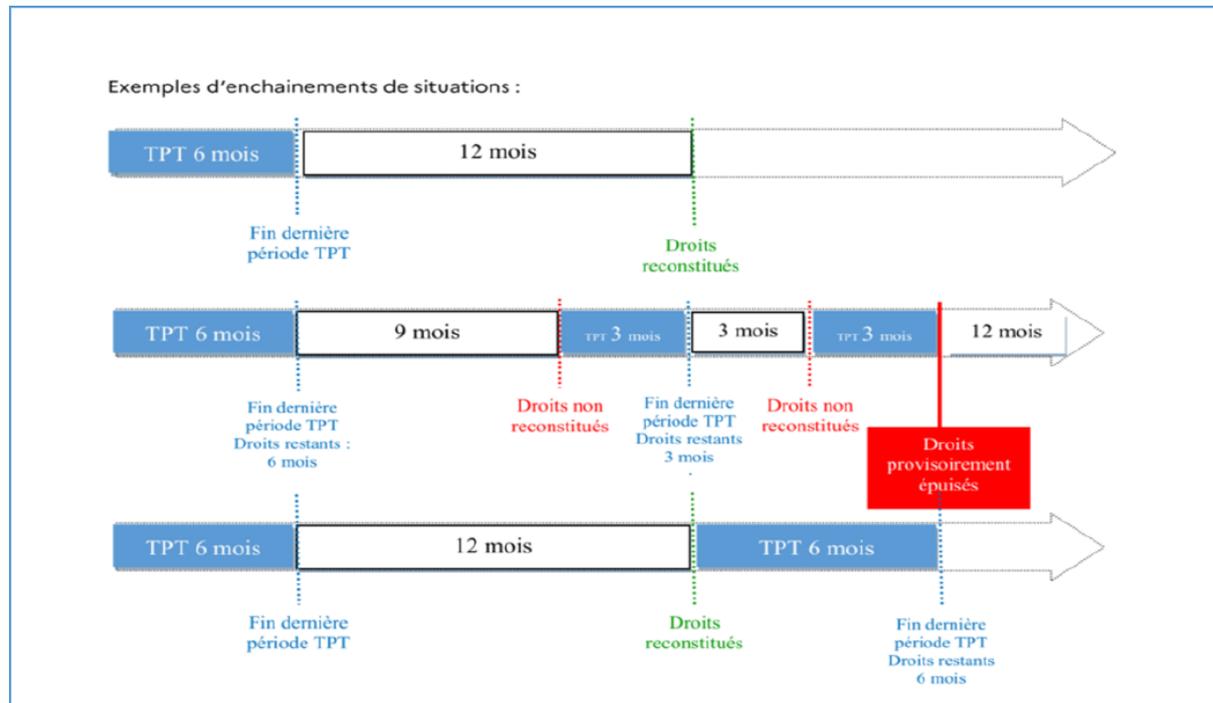
ou de détachement sont prises en compte.

Un agent en congé pour raison de santé (congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, fractionné ou non fractionné) ou en CITIS « crée » du droit à TPT.

Ainsi un agent victime d'un accident de service moins d'un an après avoir épuisé ses droits à TPT ne peut bénéficier d'un nouveau TPT tant que le délai d'un an depuis l'épuisement du TPT n'est pas encore entièrement écoulé.

Un agent en disponibilité ou en congé parental ne « crée » pas de droit à TPT

Exemples



La quotité

La quotité est hebdomadaire.

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps. La quotité peut ainsi être de 50%, 60%, 70%, 80%, 90%.

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

IV – Procédure d'octroi et renouvellement du TPT

La procédure d'octroi et renouvellement sont identiques.

A) La demande de l'agent

L'agent **adresse à l'autorité territoriale** qui l'emploie **une demande** d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique **accompagnée d'un certificat médical** qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrite.

L'agent adresse également le **certificat médical à la CPAM** dont il dépend.

Exemples des certificats médicaux utilisés par le médecin traitant pour prescrire un temps partiel thérapeutique :

CERFA arrêt maladie :

• et prescrit un temps partiel pour raison médicale du au
(voir notice ⑤)
sans rapport** en rapport** avec une affection de longue durée (voir notice ①)
**une des deux cases doit être obligatoirement cochée

CERFA accident de travail/maladie professionnelle :

- prescription d'un travail léger pour raison médicale du au
(art. L.433-1 du Code sécurité sociale. Voir notice ⑥)

NOTA : Cette demande peut intervenir à tout moment, soit durant une période où l'agent est en fonction, soit pendant une période de congé pour raisons de santé.

B) L'avis du médecin traitant accompagnant la demande

Le médecin traitant examine le fonctionnaire et rend un avis sur sa capacité à exercer ses fonctions à TPT, au regard des critères fixés par la loi :

- ☞ **Le temps partiel thérapeutique permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,**
- ☞ **Le temps partiel thérapeutique permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé**

Le médecin traitant est invité à se prononcer également sur la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à TPT.

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Pour les agents à temps non complet : lorsque l'agent occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Ex : Un agent IRCANTEC employé à raison de 26 heures par semaine effectuera 13 heures par semaine s'il est autorisé à accomplir un TPT à 50%

Lorsqu'il occupe plusieurs emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation **est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.** En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Ex : Un agent IRCANTEC qui occupe trois emplois à temps non complet à raison de 25 heures par semaine :

- un emploi à raison de 9 heures par semaine dans la collectivité A,
- un emploi à raison de 10 heures par semaine dans la collectivité B,
- un emploi à raison de 5 heures par semaine dans la collectivité C, soit une durée hebdomadaire totale de 24 heures par semaine,

En cas de TPT à 50%, il devra effectuer 12h heures à répartir sur les 3 emplois (concertation à prévoir).

Les heures pourraient être accomplies de la façon suivante :

- 4 heures par semaine dans la collectivité A,
- 4 heures par semaine dans la collectivité B,
- 4 heures par semaine dans la collectivité C.

En cas de désaccord, l'agent effectuera un mi-temps dans chacune des collectivités (4 heures 30 dans la collectivité A, 5 heures dans la collectivité B et 2 heures 30 dans la collectivité C, soit un total de 12 heures par semaine).

Le médecin complète le formulaire de demande de TPT ou un certificat médical d'arrêt de travail (voir ci-dessus) et le remet à l'agent accompagné, s'il y a lieu, des pièces médicales sous pli confidentiel.

Lorsque le médecin traitant préconise des aménagements nécessaires à la reprise ou de restrictions médicales, l'employeur peut solliciter l'avis du médecin du travail.

C) L'information du médecin du travail

Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à TPT et des autorisations accordées à ce titre.

D) La décision de l'employeur

La collectivité **transmet la prescription médicale du médecin traitant et son attestation employeur à la CPAM.** Cette dernière donnera alors son accord après avis du **médecin conseil**, pour indemniser le temps partiel thérapeutique.

Au vu de l'avis favorable de la CPAM au paiement des IJ, la collectivité devra prendre l'arrêté pour placer l'agent en TPT.

Des modèles d'arrêtés sont disponibles dans l'extranet du site www.cdg28.fr (rubrique : [Documentation / Modèles d'actes/ Arrêtés et contrats / Contractuels / TPT ou Accueil / Documentation / Modèles d'actes/ Arrêtés et contrats / Fonctionnaires / Position / Activité/ TPT](#)).

La FAQ de la DGAFP indique que même lorsque le service RH n'a pas le temps matériel d'établir immédiatement l'arrêté plaçant l'agent en TPT, cela ne l'empêche pas de débiter. Il peut ainsi arriver que l'arrêté plaçant un agent en TPT intervienne à une date postérieure au début de ce temps partiel, avec effet à une date antérieure à cet arrêté. La rétroactivité semble donc ici admise dans ce cas.

E) Situations particulières

- **Lorsqu'un agent bénéficie d'un régime de travail à temps partiel** de droit ou sur autorisation accordé antérieurement à l'arrêt de travail à la suite duquel il demande à travailler à TPT, la décision le plaçant à TPT met fin au régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.
- **La portabilité de l'autorisation** : l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 reconnaît une portabilité de son droit en cas de mobilité dans la même fonction publique ou dans un autre versant de la fonction publique. Ainsi, le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

VI- La modification ou la suspension des périodes de TPT accordées

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- **Modifier la quotité de travail du TPT** sur présentation d'un nouveau certificat médical, Dans ce cas, un nouvel arrêté d'octroi en TPT avec la quotité modifiée devra être pris et notifié à l'agent.
- **Mettre un terme anticipé** à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- **Mettre un terme anticipé** à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

En effet, les congés pour raison de santé n'interrompent pas automatiquement le TPT. Au bout de 30 jours de congés pour raisons de santé ou CITIS, l'agent pourra solliciter la fin anticipée de son TPT.

La FAQ de la DGAFP indique que pendant la période d'arrêt de travail ou maladie, l'agent percevra la rémunération correspondant à ses droits au regard du congé pour raison de santé ou CITIS. A l'issue de la période

de congé, l'agent reprends à temps plein ou dépose si besoin une nouvelle demande de TPT s'il peut encore en bénéficier.

En revanche, le TPT est interrompu de manière automatique lorsque l'agent est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption. A l'issue de l'un de ces congés, le TPT reprend pour la durée éventuelle restant à courir après déduction de la période d'interruption.

Le TPT est suspendu lorsque l'agent est autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Selon les principes de droit commun, l'administration envoie au fonctionnaire un courrier indiquant les motifs et la date de fin du TPT ou de son interruption. Elle peut prendre un arrêté pour mettre fin au TPT.

Le cas échéant, elle lui demande de reprendre ses fonctions à temps plein. La date de reprise ne peut être antérieure à la date de constatation médicale de l'absence de justification du TPT ni antérieure à celle de ce courrier et doit permettre au fonctionnaire d'en prendre connaissance. Un délai raisonnable de huit jours apparaît adapté à cet égard.

VII - Impact sur la situation administrative et la rémunération :

A) Droit à rémunération

L'agent perçoit la rémunération (traitement, du supplément familial de traitement, et de l'indemnité de résidence) **correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel accomplie, versée par l'employeur territorial**, complétée par les indemnités journalières versées par la CPAM (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit).

Pour ce faire, l'employeur transmet à la CPAM, chaque mois pendant la période du TPT, une attestation de salaire sur laquelle seront précisées :

- La date de reprise à temps partiel thérapeutique
- La période de travail à temps partiel
- Le salaire brut réellement perçu au cours de cette période,
- Le salaire brut que l'agent aurait perçu s'il avait travaillé à temps complet

Pour les fonctionnaires IRCANTEC, la NBI qui peut être versée selon les fonctions exercées par l'agent, est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire versé par l'employeur. Les contractuels ne perçoivent pas de NBI.

Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective de service, sauf si une délibération prévoit des modalités de maintien en intégralité.

B) Situation administrative

Les périodes de TPT sont considérées comme à temps plein **pour la carrière des fonctionnaires**, et notamment s'agissant de :

- ❖ La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- ❖ La constitution et la liquidation des droits à pension civile ;

La portabilité du droit à TPT est prévue en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique. En cas de changement d'employeur pendant une période de temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire conserve l'autorisation de TPT auprès de la nouvelle administration.

Pour les contractuels, Le temps passé en service à temps partiel pour raison thérapeutique ne prolonge pas la durée du contrat.

C) Régime des congés annuels et des jours accordés au titre de la réduction du temps de travail

L'agent autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut **pas effectuer d'heures supplémentaires (IHTS)** mentionnées à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ni d'heures complémentaires mentionnées par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération **des heures complémentaires** des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un agent en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Ils sont donc proratisés.

Quotité TP	Nombre de jours travaillés / semaine	Calcul des droits	Droits	Nombre de jours décomptés par semaine d'absence
50 %	5 jours / semaine	5 x 5	25	5
50 %	2,5 jours / semaine	5 x 2,5	12,5	2,5
60 %	3 jours / semaine	5 x 3	15	3
70 %	3,5 jours / semaine	5 x 3,5	17,5	3,5
80	4 jours / semaine	5 x 4	20	4
90 %	4,5 jours / semaine	5 x 4,5	22,5	4,5

Dans le cas particulier d'un agent occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

D) La formation professionnelle pendant une période de temps partiel thérapeutique

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

La FAQ de la DGAFP indique que si l'agent sollicite de suivre une formation dont la durée est supérieure à sa quotité de TPT, il devra justifier d'un certificat médical circonstancié qui atteste que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.